

N° 22
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2025

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension
et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024
pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy,
à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française,
en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes
et antarctiques françaises,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Laurent NUNEZ,

Ministre de l'intérieur

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 17 juillet 2025.

L'article 80 de la loi du 26 janvier 2024 prévoit que le projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Conformément à cet article, le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 doit donc être déposé devant le Parlement le 16 octobre 2025 au plus tard.

Tel est l'objet de l'**article 1^{er}** du projet de loi.

Il est toutefois apparu nécessaire de remédier à quelques omissions de coordination en droit commun, lesquelles découlent strictement des dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 2024 et font suite à l'abrogation du dispositif prévu aux articles L. 822-2 à L. 822-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ayant trait à la contribution forfaitaire de l'employeur ayant occupé un étranger en situation irrégulière. Ces dispositions s'appliqueront de plein droit dans les collectivités soumises au principe d'identité législative en droit des étrangers, c'est-à-dire dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il convient en outre d'assurer leur extension expresse dans les collectivités ultramarines soumises au régime de spécialité législative en ce domaine. Tel est l'objet des **articles 2 et 10** du projet de loi de ratification.

Le présent projet de loi étend également au titre de séjour « talent - profession médicale et de la pharmacie », créé par la loi du 26 janvier 2024, les coordinations apparues nécessaires au législateur pour en parfaire le régime et qui ont été précisées à l'article 41 de la loi n° 2025-391

du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. En effet, si les dispositions de l'article 40 de la loi du 30 avril 2025 ont déjà fait l'objet d'une extension, il n'a pu en aller de même pour les dispositions relatives à ce titre de séjour, qui n'était à l'époque lui-même pas encore rendu applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Tel est l'objet des **articles 3 à 7** de ce projet de loi.

Les dispositions des articles 2 à 7 et 10 ne figuraient pas dans l'ordonnance du 16 juillet 2025, soumise à ratification, à défaut d'habilitation.

Par ailleurs, deux erreurs de référence au sein de l'ordonnance du 16 juillet 2025 sont corrigées aux **articles 8 et 11**.

Il est procédé, à l'**article 9**, à la rectification d'une référence erronée au sein du CESEDA.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 14 octobre 2025

Signé : M. Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur

Signé : M. Laurent NUNEZ

**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025
portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42
du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration
à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna,
en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes
et antarctiques françaises**

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises est ratifiée.

Article 2

① Les dispositions des titres VII et VIII du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi modifiées :

② 1° A l'article L. 270-1, la référence aux articles L. 822-1 à L. 822-6 est remplacée par la référence à l'article L. 822-1 ;

③ 2° Aux articles L. 282-1, L. 283-1, L. 284-1, L. 285-1 et L. 286-1, la ligne :

④ « L. 270-1 »

⑤ est remplacée par la ligne suivante :

⑥ « L. 270-1 La loi n° [NOR : INTV2526073L] du ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ».

Article 3

① Aux articles L. 362-1, L. 363-1, L. 364-1, L. 365-1 et L. 366-1 du même code, la ligne :

②

« L. 312-1-1 et L. 312-2	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	»
--------------------------	--	---

③ est remplacée par les deux lignes suivantes :

④

« L. 312-1-1	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	».
L. 312-2	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	

Article 4

① Aux articles L. 442-1, L. 443-1, L. 444-1, L. 445-1 et L. 446-1 du même code :

② 1° La ligne :

③

« L. 411-1	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	»
------------	--	---

④ est remplacée par la ligne suivante :

⑤

« L. 411-1	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	» ;
------------	--	-----

⑥ 2° La ligne :

⑦

«	L. 412-4	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration	»
---	----------	--	---

⑧ est remplacée par la ligne suivante :

⑨

«	L. 412-4	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	» ;
---	----------	--	-----

⑩ 3° La ligne :

⑪

«	L. 413-5	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration	»
---	----------	--	---

⑫ est remplacée par la ligne suivante :

⑬

«	L. 413-5	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	» ;
---	----------	--	-----

⑭ 4° La ligne :

⑮

«	L. 422-11	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration	»
---	-----------	--	---

⑩ est remplacée par la ligne suivante :

⑪

«	L. 422-11	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	» ;
---	-----------	--	-----

⑫ 5° Les deux lignes :

⑬

«	L. 432-2 à L. 432-4	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	
	L. 432-5 et L. 432-5-1	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	»

⑭ sont remplacées par les quatre lignes suivantes :

⑮

«	L. 432-2	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	
	L. 432-3 et L. 432-4	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	
	L. 432-5	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	
	L. 432-5-1	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	».

Article 5

① Aux articles L. 442-1 et L. 443-2 du même code, la ligne :

②

«	L. 421-6 à L. 421-9	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration	»
---	------------------------	---	---

③ est remplacée par les trois lignes suivantes :

④

«	L. 421-6	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration	».
	L. 421-7	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	
	L. 421-8 et L. 421-9	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration	

Article 6

① Aux articles L. 444-1, L. 445-1 et L. 446-1 du même code :

②

1° La ligne :

③

«	L. 411-4 et L. 411-5	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration	»
---	-------------------------	---	---

④ est remplacée par les deux lignes suivantes :

⑤

« L. 411-4	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	
L. 411-5	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	» ;

⑥ 2° La ligne :

⑦

« L. 421-6 et L. 421-7	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	»
---------------------------	--	---

⑧ est remplacée par les deux lignes suivantes :

⑨

« L. 421-6	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	
L. 421-7	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	» ;

⑩ 3° La ligne :

⑪

« L. 421-22	La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration	»
-------------	--	---

⑫ est remplacée par la ligne suivante :

⑬

« L. 421-22	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	».
-------------	--	----

Article 7

Au troisième alinéa du 23° de l'article L. 444-2 et au troisième alinéa du 22° des articles L. 445-2 et L. 446-2, les mots : « à l'article L. 421-14 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-13-1 et L. 421-14 ».

Article 8

Au 24° de l'article L. 446-2 du même code, les mots : « après le premier alinéa » sont remplacés par les mots : « après le 3° ».

Article 9

Au 2° des articles L. 762-2 et L. 763-2 du même code, la référence à l'article L. 730-1 est remplacée par la référence à l'article L. 730-2.

Article 10

① Les dispositions des titres II et III du livre VIII du même code sont ainsi modifiées :

② 1° A l'article L. 820-1, la référence aux articles L. 822-1 à L. 822-6 est remplacée par la référence à l'article L. 822-1 ;

③ 2° Aux articles L. 832-1, L. 833-1, L. 834-1, L. 835-1 et L. 836-1, la ligne :

④

« L. 820-1 à L. 821-5		»
-----------------------	--	---

⑤ est remplacée par les deux lignes suivantes :

⑥

« L. 820-1	La loi n° [NOR : INTV2526073L] du ... ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna,
L. 821-1 à L. 821-5	».

Article 11

A l'article L. 836-3 du même code, la référence à l'article L. 12-3 est remplacée par la référence à l'article L. 812-3.

ÉTUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR : INTV2526073L/Bleue-1

11 octobre 2025

TABLE DES MATIERES

Introduction générale.....	3
Tableau synoptique des consultations	4
Tableau synoptique des mesures d'application.....	6
Articles 3 à 7 – Extension en outre-mer des dispositions de l'article 41 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 et coordination avec le droit commun.....	7

INTRODUCTION GENERALE

Le présent projet de loi de ratification permet, dans son **article 1^{er}**, de ratifier [l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.](#)

Seuls les articles 3 à 7 du projet de loi de ratification portent sur des dispositions substantielles qui requièrent une étude d'impact.

L'article 3 permet l'extension, dans les cinq collectivités ultramarines soumises au principe de spécialité législative en droit des étrangers, des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (dite loi DDADUE) au livre III du CESEDA, afin de parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie ».

L'article 4 permet l'extension, dans les cinq collectivités ultramarines soumises au principe de spécialité législative en droit des étrangers, des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025 au sein du livre IV du CESEDA, afin de parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie ».

L'article 5 permet l'extension, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, collectivités ultramarines soumises au principe de spécialité législative en droit des étrangers, de l'une des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025 au sein du livre IV du CESEDA (parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie »).

L'article 6 permet l'extension, dans les trois collectivités du Pacifique, des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025 au sein du livre IV du CESEDA, afin de parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie ».

L'article 7 permet la coordination avec le droit commun de la réécriture de l'article L. 421-7 du CESEDA, opérée dans les trois collectivités du Pacifique, afin de prendre en compte la création du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie par l'article L. 421-13-1, afin de parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
3 à 7	Extension en outre-mer des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n°2025-391 du 30 avril 2025 et coordination avec le droit commun <u>Article 3</u> : Extension, dans les cinq collectivités ultramarines soumises au principe de spécialité législative en droit des étrangers, des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025 au livre III du CESEDA (parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie) <u>Article 4</u> : Extension dans les cinq collectivités ultramarines soumises au principe de spécialité législative en droit des étrangers des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025 au sein du livre IV du CESEDA (parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie) <u>Article 5</u> : Extension à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, collectivités ultramarines soumises au principe de spécialité législative en droit des étrangers, de l'une des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025 au sein du livre IV du CESEDA (parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie)	Sans objet.	Sans objet.

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	<u>Article 6</u> : Extension dans les trois collectivités du Pacifique des dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025 au sein du livre IV du CESEDA (parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie) <u>Article 7</u> : Coordination avec le droit commun de la réécriture de l'article L. 421-7 du CESEDA, opérée dans les trois collectivités du Pacifique, afin de prendre en compte la création du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie par l'article L. 421-13-1 (parfaire le régime du titre de séjour « talent-profession médicale et de la pharmacie).		

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
3 à 7	Extension en outre-mer des dispositions de l'article 41 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 et coordination avec le droit commun	Sans objet.	Sans objet.

ARTICLES 3 A 7 – EXTENSION EN OUTRE-MER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI N°2025-391 DU 30 AVRIL 2025 ET COORDINATION AVEC LE DROIT COMMUN

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Les articles 3 à 7 du présent projet de loi étendent au titre de séjour « talent - profession médicale et de la pharmacie », créé par la [loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#), les coordinations apparues nécessaires au législateur pour en parfaire le régime et qui ont été précisées à l'article 41 de la [loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes](#) (dite loi DDADUE).

En effet, si les dispositions de l'article 40 de la loi du 30 avril 2025 ont déjà fait l'objet d'une extension, il n'a pu en aller de même pour les dispositions relatives à ce titre de séjour, qui n'était à l'époque lui-même pas encore rendu applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Tel est l'objet des **articles 3 à 7** de ce projet de loi.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

[...] »

La loi de ratification de l'ordonnance peut permettre de compléter marginalement

l'ordonnance, comme c'est le cas pour les présents articles 3 à 7.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Sans objet.

1.4. COMPARAISONS INTERNATIONALES

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La pleine extension et la simple coordination du droit commun avec une adaptation des dispositions de l'article 31 de la loi n°2024-42 du 24 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises nécessitent que les dispositions de l'article 41 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport de santé et de circulation des personnes (DDADUE), venues elles-mêmes apporter un correctif technique à un effet de bord causé par le changement de numérotation de la section du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) consacrée aux cartes de séjour « Talent » (article 30 de la loi CIAI), y soient rendues applicables par le présent vecteur législatif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les articles 3 à 7 du présent projet de loi visent à assurer l'extension en outre-mer et la coordination avec le droit commun d'un correctif technique apporté par la loi DDADUE du 30 avril 2025 à un effet de bord causé par une mauvaise coordination entre les dispositions des articles 30 et 31 de la loi CIAI.

L'abrogation de l'article L. 421-13 du CESEDA intervenue à l'occasion de la fusion des cartes de séjour pluriannuelles (CSP) « talent » à l'article 30 de la loi CIAI a eu pour conséquence de supprimer toute mention de la nouvelle CSP « talent – profession médicale et de la pharmacie », codifiée à [l'article L. 421-13-1](#) du même code et créée par l'article 31 de la loi CIAI, des dispositions du CESEDA relatives aux CSP « Talent ».

Il en résulte que si la nouvelle CSP « talent – profession médicale et de la pharmacie » avait été conçue pour s'intégrer pleinement au dispositif d'attractivité des talents internationaux que constituent les CSP « talent », elle ne disposait, selon une lecture littérale du CESEDA tel que résultant de la loi CIAI, d'aucune des caractéristiques qui faisaient de ces CSP destinées à un public qualifié un outil majeur de la politique d'attractivité de la France vis-à-vis de ce public ciblé.

Les dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE du 30 avril 2025 visaient donc à pourvoir cette nouvelle CSP « talent – profession médicale et de la pharmacie » de l'ensemble des attributs propres au dispositif talent, à savoir, notamment :

- L'accessibilité à la CSP « talent (famille) » pour les membres de la famille du titulaire de la CSP « talent – profession médicale et de la pharmacie »;
- L'accessibilité de la CSP « talent – profession médicale et de la pharmacie en première admission au séjour;
- La dispense de signature de contrat d'intégration républicaine pour les titulaires d'une CSP « talent – profession médicale et de la pharmacie »;

Les articles 3 à 7 du présent projet de loi prévoient l'extension et l'adaptation en outre-mer des dispositions du CESEDA relatives aux titres « talent » telles que modifiées par l'article 41 de la loi DDADUE, lesquelles ne sont pas couvertes par l'habilitation prévue au I de l'article 80 de la loi CIAI du 26 janvier 2024.

3. OPTIONS ENVISAGEES ET OPTION RETENUE

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Sans objet.

3.2. OPTION RETENUE

Afin de ne pas priver Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie des apports de l'article 41 de la loi DDADUE, les articles 3 à 7 du présent projet de loi viennent y étendre les dispositions du CESEDA relatives aux titres « talent » telles que modifiées successivement par l'article 31 de la loi CIAI et par l'article 41 de la loi DDADUE du 30 avril 2025, voire y coordonner, en tant que de besoin, une adaptation avec le droit commun. Ainsi, la nouvelle CSP portant la mention « Talent – profession médicale et de la pharmacie » y revêtira les mêmes attributs qu'en droit commun,

tout en respectant les adaptations préexistantes à chacune des trois collectivités ultramarines du Pacifique soumises au principe de spécialité législative en droit des étrangers.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne et articulation avec le cadre constitutionnel

Les dispositions des articles 3 à 7 prévoient l'extension à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 312-2, L. 411-1, L. 411-4, L. 412-4, L. 413-5, L. 421-22, L. 422-11, L. 432-2, L. 432-5 du CESEDA telles que modifiées par les dispositions de l'article 41 de la loi DDADUE, et non plus dans leur rédaction résultant des dispositions de l'article 31 de la loi CIAI, lesquelles n'ont plus cours en droit commun depuis l'entrée en vigueur de la loi DDADUE.

Pour ce faire, les articles suivants du CESEDA sont modifiés : L. 362-1, L. 363-1, L.364-1, L. 365-1, L. 366-1, L. 442-1, L. 443-1, L.444-1, L 445-1, L. 446-1, L. 442-1, L. 443-2, L. 444-1, L. 445-1, L. 446-1, L. 444-2, L. 445-2 et L. 446-2.

4.1.2. Articulation avec le droit international et européen

Ces dispositions sont cohérentes avec le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES, FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts sur les professions réglementées

En étendant à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions précitées de droit commun du CESEDA telles que modifiées par la loi DDADUE du 30 avril 2025, les articles 3 à 7 du présent projet de loi auront un impact significatif sur l'attractivité de ces territoires pour les praticiens de la médecine, de la chirurgie-dentaire et de la maïeutique, dès lors que les attributs attachés en droit commun aux titres du dispositif « Talent » seront étendus aux titulaires de la nouvelle CSP « Talent – profession médicale et de la pharmacie ».

4.2.4. Impacts sur le budget de l'Etat, de ses établissements publics et sur celui de la Sécurité sociale

Sans objet.

4.2.5. Impacts sur les particuliers et les associations

En participant à l'attractivité de ces territoires pour certains praticiens étrangers de la médecine, de la chirurgie-dentaire et de la maïeutique, ces dispositions participeront au développement de l'offre de soins à la population.

4.2.6. Impacts sur les collectivités territoriales

Sans objet.

4.2.7. Impacts sur les services administratifs

Sans objet.

4.3. IMPACTS SOCIAUX

4.3.1. Impacts sur les personnes en situation de handicap

En participant à l'attractivité de ces territoires pour certains praticiens étrangers de la médecine, de la chirurgie-dentaire et de la maïeutique, ces dispositions participeront au développement de l'offre de soins à la population, notamment aux personnes en situation de handicap.

4.3.2. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.3.3. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.3.4. Autres impacts sur la société et les particuliers

Sans objet.

4.4. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

4.4.1. Impacts sur le changement climatique

Sans objet.

4.4.2. Impacts sur l'adaptation au changement climatique, l'efficacité énergétique et la prévention des risques naturels

Sans objet.

4.4.3. Impacts sur la ressource en eau

Sans objet.

4.4.4. Impacts sur la transition vers l'économie circulaire, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques

Sans objet.

4.4.5. Impacts sur la lutte contre les pollutions

Sans objet.

4.4.6. Impacts sur la préservation de la biodiversité et la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles

Sans objet.

4.4.7. Impacts sur les ressources

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le présent projet de loi de ratification ne requiert pas de consultation des collectivités ultramarines concernées car il n'est opéré qu'une simple extension du droit commun.

Il peut cependant être rappelé que les consultations obligatoires suivantes ont été menées en juin 2025, en amont de la transmission du projet d'ordonnance au Conseil d'Etat :

- conseil territorial de Saint-Barthélemy ;
- congrès de la Nouvelle-Calédonie;
- assemblée de la Polynésie française;
- conseil territorial de Saint-Martin;

Par ailleurs, une consultation de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est intervenue en opportunité.

Le projet d'ordonnance soumis comportait alors les apports de l'article 41 de la loi DDADUE du 30 avril 2025 visant à parfaire le régime du titre « talent-profession médicale et de la pharmacie », disjoint par la suite à défaut d'habilitation du Parlement, lesquels n'ont pas suscité de réserves de la part des collectivités consultées.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les dispositions des articles 3 à 7 du présent projet de loi entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, comme prévu par une mention expresse d'application, par dérogation au principe selon lequel l'entrée en vigueur intervient le dixième jour suivant la publication au Journal Officiel de la République française affirmé par les dispositions statutaires de ces trois collectivités.

5.2.2. Application dans l'espace

Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

5.2.3. Textes d'application

Les dispositions des articles 3 à 7 ne requièrent aucun texte d'application.

CONSEIL D'ETAT

Assemblée générale

Séance du jeudi 9 octobre 2025

N° 410064

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AVIS SUR UN PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR : INTV2526073L/Verte-1

1. Le Conseil d'Etat a été saisi le 23 septembre 2025 d'un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2025-646 du 16 juillet 2025 portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
2. Le premier alinéa du I de l'article 80 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration avait habilité le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant de la compétence de l'Etat nécessaires à l'application et, le cas échéant, à l'adaptation, des dispositions de cette loi dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. En vertu du dernier alinéa du I de cet article 80, le projet de loi de ratification doit être déposé au plus tard le 17 octobre 2025.
3. Le Gouvernement ayant remis sa démission au Président de la République le 6 octobre 2025 et celui-ci l'ayant acceptée, le Conseil d'Etat est amené à formuler son avis sur le projet de loi à l'intention d'un Gouvernement démissionnaire, chargé d'expédier les affaires courantes.
4. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juillet 2024 (Assemblée générale, n° 408576, *Projet de décret relatif au régime d'assurance chômage*, mentionné dans le rapport public 2025, p. 223), un Gouvernement démissionnaire cesse en principe d'être investi du pouvoir réglementaire. Toutefois, en raison de la nécessité de préserver la continuité du fonctionnement de l'Etat et selon un principe traditionnel du droit public, il reste compétent pour prendre les décisions, même réglementaires, qui relèvent de l'expédition des affaires courantes. Celles de ses décisions qui excèdent ce champ sont, en revanche, entachées d'incompétence (CE, Assemblée, 4 avril 1952, *Syndicat régional des quotidiens d'Algérie et autres*, n° 86015, p. 210).

5. Les affaires courantes se caractérisent, soit par leur urgence, lorsque les circonstances requièrent des décisions immédiates, soit par leur objet. Dans ce dernier cas, il s'agit de décisions relevant du fonctionnement quotidien et continu de l'administration et qui, à ce titre, n'ont pas vocation à modifier de façon importante l'état du droit en vigueur. Peuvent toutefois en relever des décisions qui, bien qu'introduisant une modification dans l'état du droit, visent à permettre la poursuite, sans discontinuité, d'une situation préexistant à la date de la démission du Gouvernement (CE, Section, 22 avril 1966, *Fédération nationale des syndicats de police de France et d'outre-mer et autre*, n° 59340, p. 274).

6. Ainsi, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé qu'un acte réglementaire reprenant principalement, à droit constant, les règles précédemment en vigueur entre dans la catégorie des affaires courantes et peut être compétemment pris par le Premier ministre après l'acceptation par le Président de la République de la démission du Gouvernement (CE, 24 juillet 2025, n° 498227).

7. De même, un Premier ministre démissionnaire perd en principe la possibilité d'exercer l'initiative des lois.

8. Toutefois, le Conseil d'Etat estime que la circonstance que le Gouvernement soit démissionnaire ne fait pas obstacle à ce que, au titre de la gestion des affaires courantes, soit délibéré en conseil des ministres un projet de loi dont l'objet se limite à la ratification d'une ordonnance

9. La délibération en conseil des ministres d'un tel texte en vue de son dépôt sur le bureau de l'une des deux assemblées évite en effet que l'ordonnance devienne caduque à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation et qu'il en résulte une rupture de continuité dans l'état du droit applicable. Le Conseil d'Etat considère que la faculté pour un Gouvernement démissionnaire de déposer devant le Parlement un projet de loi de ratification d'une ordonnance, qui permet d'assurer la continuité d'une situation préexistant à la démission du Gouvernement, est conforme à l'objectif qui fonde la jurisprudence mentionnée au point 5.

10. Le dépôt du projet de loi de ratification par le Gouvernement démissionnaire est en outre propre à ménager les options les plus larges à un futur Gouvernement de plein exercice. Il sera loisible à ce Gouvernement, soit, s'il est nommé avant l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation, de déposer ou non le projet de loi de ratification, soit, s'il est nommé après l'expiration de ce délai et que le projet de loi a été déposé, d'en décider le retrait ou de demander au Parlement d'abroger l'ordonnance, comme d'en maintenir le dépôt.

11. Le Conseil d'Etat estime donc qu'un gouvernement démissionnaire, chargé de l'expédition des affaires courantes, est habilité à délibérer en conseil des ministres sur un projet de loi de ratification d'une ordonnance et à le déposer sur le bureau d'une des assemblées.

12. En revanche, le Conseil d'Etat considère que les autres dispositions du projet de loi qui lui est soumis, qui modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour préciser la version des dispositions de ce code qui est applicable outre-mer en y ajoutant la mention des dispositions d'une loi postérieure à la loi du 26 janvier 2024, qui corrigent des erreurs matérielles dans le même code ou qui constituent des mesures de coordination, dès lors qu'elles ne sont pas justifiées par le risque de caducité mentionné au point 9 et ne revêtent aucun caractère d'urgence, excèdent la compétence d'un Gouvernement démissionnaire qui ne dispose en principe pas du pouvoir d'initiative en matière législative.

13. Il appartiendra au futur Gouvernement de plein exercice, s'il le juge utile et s'il décide de soumettre le projet de loi de ratification à l'examen du Parlement, d'ajouter ces dispositions au projet de loi au moyen d'une lettre rectificative ou d'amendements, qu'il lui sera loisible de soumettre préalablement à l'avis du Conseil d'Etat.

Cet avis a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 9 octobre 2025.